

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Septembre 2007

49<sup>ème</sup> année

N° 1152

## SOMMAIRE

### I – Lois & Ordonnances

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

##### Actes Divers

14 Novembre 2006 Décret n°2006-114 Portant Nomination d'un Ambassadeur.

#### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

##### Actes Réglementaires

10 Novembre 2006 Décret n°2006-112 /MIPT/PM portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs.

10 novembre 2006 Décret n°2006-113 /PM/MIPT Fixant les plafonds du financement des campagnes électorales.

17 octobre 2006 Décret n°2006-119 Portant déclaration d'utilité publique des Travaux du Projet d'Alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir de l'ouvrage de l'Aftout Essahli.

**Actes Divers**

09 Novembre 2006 décret n °122-2006 /MIPT/PR Portant nomination au grade supérieur d'un (01) officier de la garde Nationale.

**Ministère des Finances**

Actes Réglementaires

14 décembre2004 Décret n°123-2006 Portant création de Direction de Régionales et Internationales des Douanes à Nouadhibou, Rosso, Kaédi, Aioun et Atar

**Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime**

Actes Réglementaires

25janvier 2007 Décret n° 2007-032 Modifiant certaines dispositions du décret n° 069/2005 du 28Juillet 2005 portant nomination du président et les membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches.

**Ministère de l'Equipement et des Transports**

Actes Réglementaires

23 janvier 2007 Décret n° 2007-030 Portant approbation des schémas d'urbanisme et plans de sauvegarde des villes anciennes de Chinguetti, Ouadane, Tichit et Oualata.

**Ministère de l'Energie et du Pétrole**

Actes Divers

16 Octobre 2006 Décret n°2006-118 / PM Portant Nomination de certains cadres contractuels au Ministre de l'Energie et du Pétrole.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Réglementaires

18 janvier 2007 Décret n° 2007-025 accordant le permis de recherche n° 314 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la Zone d'El Mgheity (Wilayas de l'Adrar Du Tirs Zemmour) au profit de la société Mauritania Ventures Ltd.

18 janvier 2007 Décret n° 2007-026 accordant le permis de recherche n° 315 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la Zone d'Oudiane Markba (Wilayas de l'Adrar et du Tirs Zemmour) au profit de la société Mauritania Ventures Ltd.

18 janvier 2007 Décret n° 2007-027 accordant le permis de recherche n° 345 pour le Diamant dans la Zone d'Aouchueik (Wilayas du Tirs Zemmour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Ltd.

18 janvier 2007 Décret n° 2007-028 accordant le permis de recherche n° 346 pour le diamant dans la Zone Ouadane (Wilayas de l'Adrar et

- du Tirs Zemmour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Ltd.
- 26 janvier 2007 Décret n° 2007-039 accordant le permis de recherche n° 286 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la Zone de Legleya (Wilayas du Tirs Zemmour) au profit de la société Murchison United N.L.

### **Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire**

#### Actes Réglementaires

- 16 octobre 2006 Décret 2006-116 portant modification de certaines dispositions du décret n°086/2006 fixant le statut de l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs.

### **Ministère de la Sante et des Affaires Sociales**

#### Actes Réglementaires

- 23 Janvier 2007 Décret n° 2007-031 fixant les modalités d'affiliation et d'immatriculation des assujettis au régime d'assurance maladie.
- 25 Janvier 2007 Décret n° 2007-034 portant nomination de président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle
- 25 Janvier 2007 Décret n° 2007-037 fixant modalités de constitution, fonctionnement et de représentation des réserves. de la CNAM
- 25 Janvier 2007 Décret n° 2007-038 fixant modalités et procédures d'exercice du contrôle médical relevant de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)

#### Actes Divers

- 16 Octobre 2006 Décret n°2006-117 Portant nomination d'un Directeur au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

### **Ministère du Développement Rural**

#### Actes Réglementaires

- 25 Janvier 2007 Décret n° 2007-035 portant modification de certaines disposition du décret portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la Société des Abattoirs de Nouakchott (SAN).

### **Ministère de communication**

#### Actes Réglementaires

- 25 Janvier 2007 Décret n° 2007-033 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de la Télévision de Mauritanie.

### **Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat civil**

#### Actes Réglementaires

- 15 Novembre 2006 Décret n°2006-115 Portant Création d'un Centre National des Archives de l'état civil

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires Etrangères  
et de la Coopération**

**Actes Divers**

**Décret n°2006-114 du 14 Novembre  
2006 Portant Nomination d'un  
Ambassadeur.**

**Article Premier: Monsieur  
Mohamed Mahjoub Ould Boye,  
Mle: 96103 J, Professeur de  
l'Enseignement Secondaire est, pour  
compter du 08/03/2006, nommé  
Ambassadeur, Représentant**

**permanent de la République  
Islamique de Mauritanie auprès de  
l'Organisation des Nations Unies  
pour l'Education, les Sciences et la  
Culture (UNESCO), avec résidence à  
Paris.**

**Article2: Le présent décret sera  
publié au Journal Officiel de la  
République Islamique de  
Mauritanie.**

**Ministère de l'Intérieur, des  
Postes et Télécommunications**

**Actes Réglementaires**

**Décret n°2006-112 du 10 Novembre 2006/MIPT/PM portant convocation du collège électoral pour l'élection des sénateurs.**

**Article Premier:** Le collège électoral est convoqué le dimanche 21 janvier 2007, et en cas de second tour, le dimanche 28 janvier 2007, en vue d'élire les sénateurs.

**Article2:** Le dépôt de candidatures auprès des autorités administratives s'effectuera entre le jeudi 7 décembre 2006 à zéro heure et le vendredi 22 décembre 2006 à zéro heure.

Un récépissé provisoire de ce dépôt est délivré.

Les dossiers de candidature sont examinés par la commission administrative de validation compétente qui, après délibération, délivre, s'il y a lieu, un récépissé définitif au plus tard le samedi 6 janvier 2007 à zéro heure.

**Article3:** La campagne électorale est ouverte le samedi 6 janvier 2007 à zéro heure et close le samedi 20 janvier 2007 à zéro heure.

**Article4:** Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 19 heures

**Article5:** Les opérations électorales seront organisées par l'administration sous la supervision, le contrôle et le suivi de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), conformément à l'ordonnance n°2005-012 du 14 novembre 2005 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article6:** Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret

qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

---

**Décret n°2006-113 du 10 novembre 2006/PM/MIPT  
Fixant les plafonds du financement des campagnes électorales.**

**Article Premier:** Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n°2006.035 du 2 Novembre 2006 relative au financement des campagnes électorales, le plafond du financement des campagnes électorales est fixé comme suit:

Elections présidentielles: 10 Millions d'ouguiyas/Moughataa  
Elections Législatives: 10 Millions d'ouguiyas/Moughataa  
Elections sénatoriales: 05 Millions d'ouguiyas/Moughataa  
Elections municipales: 07 Millions d'ouguiyas/Commune Moughataa, chef lieu de Wilaya  
04 Millions d'ouguiyas/ Commune de Moughataa chef lieu de département  
02 Millions d'ouguiyas/ Autres communes rurales.

**Article2:** Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n°2006-119 du 17 octobre 2006 Portant déclaration d'utilité publique des Travaux du Projet d'Alimentation en eau potable de la ville de Nouakchott à partir de l'ouvrage de l'Aftout Essahli.**

**Article Premier:**Le présent décret autorise et déclare d'utilité publique les travaux relatifs au projet d'alimentation en eau potable de Nouakchott à partir de l'ouvrage de l'Aftout Essahli.\*

**Chapitre1:** De l'autorisation des travaux relatifs au projet d'alimentation en eau potable de Nouakchott à partir de l'ouvrage de l'Aftout Essahli.

**Article2:**La société Nationale de l'Eau (SNDE) est autorisée à effectuer les travaux relatifs au projet d'alimentation en eau potable de Nouakchott à partir de l'ouvrage de l'Aftout Essahli.

**Article3:**Les travaux à effectuer comprennent:

- Les travaux topographiques et géotechniques;
- la prise d'eau et la station d'exhaure de l'Aftout;
- la réalisation de la digue et de la piste de liaison entre la prise de l'Aftout et Béni Nadji ainsi que les ouvrages de franchissement du Diallo et du Bras mort;
- la conduite de refoulement de l'eau brute de la prise d'Aftout à Béni Nadji et ces accessoires;
- les ouvrages de pré traitement à Béni Nadji;
- la station de pompage de Béni Nadji;
- la ligne électrique moyenne tension suivant le tracé Rosso-Keur Macène-Béni Nadji-la prise d'Aftout;
- la conduite d'adduction d'eau pré traité de Béni Nadji au PK17 et ses accessoires;
- les réservoirs anti bélier situé le long de la conduite d'eau pré traité de Béni Nadji au PK17;
- la station de surpression de Tiguent;
- les ouvrages du PK17 de Nouakchott (la réserve d'eau pré traité, les ouvrages de

traitement, la station de pompage d'eau traitée), l'alimentation électrique par câble

moyen tension sous terrain de la centrale de Nouakchott jusqu'au PK 17;

- la conduite de transfert d'eau traité du PK17 au château d'eau de Nouakchott et ses accessoires;
- le château d'eau de Nouakchott;
- les installations de télégestion (postes de contrôles et relais de transmission);
- les brises vents autour des ouvrages à Béni Nadji, au PK17 de Nouakchott et le long de la conduite de Béni Nadji au PM153 de la route Nouakchott Rosso;
- les installations provisoires de chantier.

**Article4:**Le corridor pour la conduite d'eau est une longueur de 200 Km sur 40 m de largeur et pour la ligne électrique, il est de 61 Km sur 20 m. En ce qui concerne l'emprise des ouvrages du projet à la prise d'Aftout, à Béni Nadji, au PK17 de Nouakchott, au relais de transmission de télégestion et les installations provisoires de chantier, elle est constituée des surfaces requises à leur implantation et leur accès.

**Article5:**Il est fait obligation à la Société Nationale de l'Eau (SNDE) et à toute personne physique ou morale agissant en son nom ou pour son compte de prendre toutes les mesures de protection de l'environnement prescrite par la législation et la réglementation nationales en vigueur, en particulier celles fixant les conditions de gestion de la faune et son habitat et celles de la pêche.

## CHAPITRE II: DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

**Article6:**sont déclarés d'utilité publique:

- les travaux topographiques et géotechniques;
- la prise d'eau et la station d'exhaure de l'Aftout;

- la réalisation de la digue et de la piste de liaison entre la prise de l'Aftout et Béni Nadji ainsi que les ouvrages de franchissement du Diallo et du Bras mort;
- la conduite de refoulement de l'eau brut de la prise d'Aftout à Béni Nadji et ses accessoires;
- les ouvrages de pré traitement à Béni Nadji;
- la station de pompage de Béni Nadji;
- la ligne électrique moyenne tension suivant le tracé Rosso-Keur mécene Béni Nadji la prise d'Aftout;
- la conduite d'adduction d'eau pré traitée de Béni Nadji au PK17 et ses accessoires; au PK17;
- la station de suppression de Tiguent;
- les ouvrages du PK17 de Nouakchott (la réserve les ouvrages de traitement, la station de pompage d'eau traité), l'alimentation électrique par câble moyen tension sous terrain de la centrale de Nouakchott jusqu'au PK17;
- la conduite de transfert d'eau traité du PK17 au château d'eau de Nouakchott et ses accessoires;
- le château d'eau de Nouakchott;
- les installations de télégestion (postes de contrôles et relais de transmission);
- les brises vents autour des ouvrages à Béni Nadji, au PK17 de Nouakchott et le long de la conduite de Béni Nadji au PK153 de la route Nouakchott Rosso;
- les installations provisoires de chantier.

**Article7:** Toutes les propriétés privées faisant partie de l'emprise réglementaire de la zone visée à l'article 3 feront l'objet de procédures légales de reprises ou d'expropriation.

**Article8:** L'aboutissement des procédures de ladite reprise ou expropriation consacre, sans qu'il soit

besoin d'un acte express de classement, l'entrée des propriétés concernées dans le domaine public de l'Etat.

**Article9:** L'expropriation des terrains objet de titre foncier, intervient à l'issue de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnisation d'expropriation est fixée à l'amiable ou, à défaut, par les tribunaux compétents.

**Article10:** Les occupants de terrains objet de baux, de titres provisoires ou d'occupations coutumières juridiquement protégées, reçoivent une indemnité de déguerpissement correspondant à la valeur des réalisations existantes. La valeur de ces réalisations est déterminée par l'autorité administrative compétente assisté par les membres du Comité Nationale de Coordination (CNC) et ceux des Comités Locaux de Coordination (CLC) concernés. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera déterminée par les tribunaux compétents sur la base des évaluations faites par un Expert indépendant pris en charge par la SNDE.

**Article11:** Les indemnités d'expropriation et de déguerpissement visées aux articles 9 et 10 sont supportées par le Budget de l'Etat.

**Article12:** Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Décret n°122-2006 du 09 Novembre 2006/MIPT/PR Portant nomination au grade supérieur d'un (01) officier de la garde Nationale.**

**Article Premier:** Est nommé au grade de capitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006 lieutenant Ismaïl Oued Sid'Ahmed Mle 6175.

**Article2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère des Finances

#### Actes Réglementaires

**Décret n°123-2006 Portant création de Direction de Régionales et Internationales des Douanes à Nouadhibou, Rosso, Kaédi, Aioun et Atar**

**Article Premier:**

- a) Il est créé à Nouadhibou une Direction Régionale couvrant toutes les structures des Douanes implantées sur le territoire de la Wilaya de **DAKHLET NOUADHIBOU**
- a) Il est créé à Atar une Direction Interrégionale couvrant toutes les structures des Douanes implantées sur le territoire des Wilayas de l'Adrar, du Tiris Zemour et de L'Inchiri, avec siège à **Atar**.
- b) Il est créé à Rosso une Direction Interrégionale couvrant toutes les structures des Douanes implantées sur le territoire des Wilayas du Gorgol et du Guidimakha avec siège à **Rosso**.
- c) Il est créé à Kaédi une Direction Inter-Régionale couvrant toutes les structures des Douanes implantées sur le territoire des Wilayas du Gorgol et du Guidimakha avec siège à **Kaédi**.
- d) Il est créé à Aioun une Direction Inter-Régionale couvrant toutes les structures des Douanes implantées sur le territoire des Wilayas du Hodh Gharbi, du Hodh Charghi et de l'Assaba avec siège à Aioun.

**Article2:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et en particulier les arrêtés n°R048 du 05 février 1998 et R0142/MF du 02 mai 1996 portant création des Directions Régionales des Douanes de Rosso et Kaédi.

**Article3:** Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

#### Actes Réglementaires

**Décret n° 2007-032 du 25janvier 2007 Modifiant certaines dispositions du décret n° 069/2005 du 28Juillet 2005 portant nomination du président et les membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches.**

**Article premier :** Les dispositions du décret n° 069/2005 du 28 Juillet 2005 portant nomination du président et les membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des pêches ( ENEMP) sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article Premier (nouveau)** Président : Monsieur Dah ould Alioune Directeur de la Formation Maritime au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

« Le reste sans changement »

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article premier du décret n° 069/2005 du 28 Juillet 2005 portant nomination du président et les membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches.

**Article 3 :** Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### Ministère de l'Équipement et des Transports

#### Actes Réglementaires

**Décret n° 2007-030 du 23 janvier 2007 Portant approbation des schémas d'urbanisme et plans de sauvegarde des**

**villes anciennes de Chinguetti,  
Oudane, Tichitt et Oualata.**

**Article premier:** Sont approuvés et d'utilité publique les Schémas d'urbanisme et plans de sauvegarde des villes anciennes de Chinguetti, Oudane, Tichitt et Oualata annexés au présent décret.

**Article 2:** Les schémas d'urbanisme et plans de sauvegarde comportent les orientations et les objectifs définissant le cadre de développement des villes et les prescriptions de sauvegarde des centres historiques en état de ruine et d'abandon. Il comporte également les pièces graphiques qui fixent et délimitent les zones à urbaniser.

**Article 3:** La mise en œuvre des présents schémas d'urbanisme de fera sur la base de plans d'occupations du sol (POS) et de règlements d'urbanisme.

**Article 4:** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 5:** Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Energie et du  
Pétrole**

**Actes Divers**

**Décret n°2006-118 du 16 Octobre  
2006/ PM Portant Nomination de  
certains cadres contractuels au  
Ministre de l'Energie et du Pétrole.**

**Article Premier:** Sont nommés au Ministère de l'Energie et du Pétrole à compter du 10 mai 2006.

Unité des Affaires Environnementales:

- Responsable: Sidi Ould Sadva.  
Doctorat en Génie mécanique.

Direction de l'Exploration et du Développement des Hydrocarbures Bruts:

- Service des Etudes de la Programmation et de la Formation  
- Chef de service: Moud Ould Lemgheyfri, économiste.

Service du Cadastre pétrolier:  
- Chef de service: Jemila Mint Lechyakh. Géologue.

**Article2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Mines et de  
l'Industrie**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 2007-025 du 18 janvier 2007 accordant le permis de recherche n° 314 pour les substances du groupe 4(Uranium) dans la Zone d'El Mgheity (Wilayas de l'Adrar Du Tirs Zemmour) au profit de la société Mauritania Ventures Ltd.**

**Article Premier :** Le permis de recherche n° 314 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Mauritania Ventures Ltd, ci-après dénommée Mauritania Ventures.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone d'El Mgheity (Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.494km<sup>2</sup>, est délimité par les points

1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33, 34,35,36,37et 38 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	632 000	2.602 000
2	29	632 000	2.594 000
3	29	626 000	2.594 000
4	29	626 000	2.589 000
5	29	620 000	2.589 000
6	29	620 000	2.585 000
7	29	614 000	2.585 000
8	29	614 000	2.580 000
9	29	609 000	2.580 000
10	29	609 000	2.575 000
11	29	602 000	2.575 000
12	29	602 000	2.569 000
13	29	596 000	2.569 000
14	29	596 000	2.563 000
15	29	589 000	2.563 000
16	29	589 000	2.558 000
17	29	585 000	2.558 000
18	29	585 000	2.554 000
19	29	568 000	2.554 000
20	29	568 000	2.571 000
21	29	572 000	2.571 000
22	29	572 000	2.575 000
23	29	579 000	2.575 000
24	29	579 000	2.580

			000
25	29	583 000	2.580 000
26	29	583 000	2.587 000
27	29	592 000	2.587 000
28	29	592 000	2.592 000
29	29	597 000	2.592 000
30	29	597 000	2.597 000
31	29	603 000	2.597 000
32	29	603 000	2.602 000
33	29	609 000	2.602 000
34	29	609 000	2.607 000
35	29	615 000	2.607 000
36	29	615 000	2.611 000
37	29	625 000	2.611 000
38	29	625 000	2.602 000

**Article 3:** Mauritania Ventures s'engage à exécuter, un programme comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes :

- Compilation des données ;
- Acquisition des images satellites ;
- Cartographie et la prospection ;
- Prélèvement des échantillons et leur analyse ;
- Exécution de tranchées et/ou de forages.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, Mauritania Ventures s'engage à consacrer au minimum un montant de cent quarante huit millions cinq cent mille (148.500.000) ouguiyas.

La société doit informer l'Administration sur tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses

effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 4:** Dès la notification du présent décret, Mauritania Ventures doit acquitter auprès du Trésor public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

**Article 5:** Mauritania Ventures est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

**Article 6:** Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 2007-026 du 18 janvier 2007  
accordant le permis de recherche n° 315  
pour les substances du groupe  
4(Uranium) dans la Zone d'Oudiane  
Markba (Wilayas de l'Adrar et du Tirs  
Zemmour) au profit de la société  
Mauritania Ventures Ltd.**

**Article Premier :** Le permis de recherche n° 315 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Mauritania Ventures Ltd, ci-après dénommée Mauritania Ventures.

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone d'Oudiane Markba (Wilayas de l'Adrar et du Tirs Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.494km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17

et 18 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	686 000	2.648 000
2	29	686 000	2.594 000
3	29	678 000	2.594 000
4	29	678 000	2.589 000
5	29	662 000	2.589 000
6	29	662 000	2.585 000
7	29	645 000	2.585 000
8	29	645 000	2.580 000
9	29	625 000	2.580 000
10	29	625 000	2.575 000
11	29	634 000	2.575 000
12	29	634 000	2.569 000
13	29	646 000	2.569 000
14	29	646 000	2.563 000
15	29	657 000	2.563 000
16	29	657 000	2.558 000
17	29	676 000	2.558 000
18	29	676 000	2.554 000

**Article 3:** Mauritania Ventures s'engage à exécuter, un programme comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes :

- Compilation des données ;
- Acquisition des images satellites ;
- Cartographie et la prospection ;
- Prélèvement des échantillons et leur analyse ;
- Exécution de tranchées et/ou de forages.

Pour la réalisation de ce programme de travaux, Mauritania Ventures s'engage à consacrer au minimum un montant de cent quarante huit millions cinq cent mille (148.500.000) ouguiyas.

La société doit informer l'Administration sur tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 4:** Dès la notification du présent décret, Mauritania Ventures doit acquitter auprès du Trésor public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

**Article 5:** Mauritania Ventures est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

**Article 6:** Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n° 2007-027 du 18 janvier 2007  
accordant le permis de recherche n° 345  
pour le Diamant dans la Zone  
d'Aouchueik (Wilayas du Tirs  
Zemmour) au profit de la société  
Ashton West Africa Pty Ltd.**

**Article Premier :** Le permis de recherche n° 345 pour le Diamant est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Ashton West Africa Pty Ltd, ci-après dénommée (Ashton).

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone d'Aouchueik (Wilayas du Tirs Zemmour)

confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances de ce même groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.408km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29 et 30 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	762 000	2.408 000
2	28	762 000	2.461 000
3	28	773 000	2.461 000
4	28	773 000	2.476 000
5	28	786 000	2.476 000
6	28	786 000	2.490 000
7	28	800 000	2.490 000
8	28	800 000	2.510 000
9	29	203 000	2.510 000
10	29	203 000	2.500 000
11	29	243 000	2.500 000
12	29	243 000	2.488 000
13	29	289 000	2.488 000
14	29	289 000	2.479 000
15	29	281 000	2.479 000
16	29	281 000	2.471 000
17	29	273 000	2.471 000
18	29	273 000	2.463 000
19	29	264 000	2.463 000
20	29	264 000	2.452

			000
21	29	254 000	2.452 000
22	29	254 000	2.442 000
23	29	246 000	2.442 000
24	29	246 000	2.436 000
25	29	237 000	2.436 000
26	29	237 000	2.425 000
27	29	228 000	2.425 000
28	29	228 000	2.416 000
29	29	220 000	2.416 000
30	29	220 000	2.408 000

**Article 3:** La société s'engage à exécuter dans le cadre du permis sollicité, un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes :

- Couverture géophysique aériennes ou sol pour identifier les anomalies kimberlitiques ;
- Echantillonnage de blocs (1 à 20 tonnes) de kimberlites diamantifères pour déterminer s'ils renferment bien des macro-diamants;
- Test de kimberlites découvertes par analyse des micro-éléments diamantifères et des minéraux indicateurs;
- Echantillonnage de blocs (100 à 1000 tonnes) de gisements de kimberlites qui ont un potentiel économique dans le but d'évaluer leur teneur en diamants.

Pour la réalisation de ce programme, Ashton s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000.000) ouguiyas.

Ashton s'engage à informer l'Administration des résultats de ses travaux ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses

effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 4 :** Dès la notification du présent décret, Ashton doit acquitter auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

**Article 5 :** Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

**Article 6 :** Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n° 2007-028 du 18 janvier 2007 accordant le permis de recherche n° 346 pour le diamant dans la Zone Ouadane (Wilayas de l'Adrar et du Tirs Zemmour) au profit de la société Ashton West Africa Pty Ltd.**

**Article Premier :** Le permis de recherche n° 346 pour le diamant est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société Ashton West Africa Pty Ltd, ci-après dénommée (Ashton).

**Article 2:** Ce permis, situé dans la zone Ouadane (Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances de ce même groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.435 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31

et 32 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	783 000	2.408 000
2	29	213 000	2.408 000
3	29	213 000	2.402 000
4	29	207 000	2.402 000
5	29	207 000	2.396 000
6	29	201 000	2.396 000
7	29	201 000	2.390 000
8	29	195 000	2.390 000
9	29	195 000	2.384 000
10	29	190 000	2.384 000
11	29	190 000	2.378 000
12	28	806 000	2.378 000
13	28	806 000	2.372 000
14	28	802 000	2.372 000
15	28	802 000	2.368 000
16	28	798 000	2.368 000
17	28	798 000	2.364 000
18	28	794 000	2.364 000
19	28	794 000	2.361 000
20	28	810 000	2.361 000
21	28	810 000	2.365 000
22	29	300 000	2.365 000
23	29	300 000	2.340 000
24	29	275 000	2.340 000
25	29	275 000	2.320 000

26	29	260 000	2.320 000
27	29	260 000	2.310 000
28	29	230 000	2.310 000
29	29	230 000	2.300 000
30	29	210 000	2.300 000
31	29	210 000	2.290 000
32	28	783 000	2.290 000

**Article 3:** La société s'engage à exécuter dans le cadre du permis sollicité, un programme de recherche comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes :

- Couverture géophysique aériennes ou sol pour identifier les anomalies kimberlitiques ;
- Echantillonnage de blocs (1 à 20 tonnes) de kimberlites diamantifères pour déterminer s'ils renferment bien des macro-diamants ;
- Test de kimberlites découvertes par analyse des micro-éléments diamantifères et des minéraux indicateurs ;
- Echantillonnage de blocs (100 à 1000 tonnes) de gisements de kimberlites qui ont un potentiel économique dans le but d'évaluer leur teneur en diamants.

Pour la réalisation de ce programme, Ashton s'engage à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (150.000.000) ouguiyas.

Ashton s'engage à informer l'Administration des résultats de ses travaux en particulier à reporter tous d'eaux rencontrées dans ses zones d'activités ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 4:** Dès la notification du présent décret, Ashton doit acquitter auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

**Article 5:** Ashton est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

**Article 6:** Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 2007-039 du 26 janvier 2007  
accordant le permis de recherche n° 286  
pour les substances du groupe  
4(Uranium) dans la Zone de Legleya  
(Wilayas du Tirs Zemmour) au profit  
de la société Murchison United N.L.**

**Article Premier :** Le permis de recherche n° 286 pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Murchison United N.L.**, ci-après dénommée (Murchison).

**Article 2 :** Ce permis, situé dans la zone de Legleya (Wilayas du Tirs Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances de ce même groupe tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.433km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 et 20 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	29	320 000	2.720 000
2	29	300 000	2.720

			000
3	29	300 000	2.740 000
4	29	290 000	2.740 000
5	29	290 000	2.750 000
6	29	280 000	2.750 000
7	29	280 000	2.760 000
8	29	270 000	2.760 000
9	29	270 000	2.767 000
10	29	277 000	2.767 000
11	29	277 000	2.775 000
12	29	289 000	2.775 000
13	29	289 000	2.776 000
14	29	298 000	2.776 000
15	29	298 000	2.790 000
16	29	300 000	2.790 000
17	29	300 000	2.760 000
18	29	310 000	2.760 000
19	29	310 000	2.750 000
20	29	320 000	2.750 000

**Article 3 :** Murchison s'engage à exécuter, un programme comportant, au cours des trois années à venir, les opérations suivantes :

- la Compilation des données existantes ;
- La reconnaissance sur le terrain pour identifier des zones favorables ;
- La Cartographie et l'échantillonnage des zones cibles ;
- La vérification des cibles éventuellement mises en évidence par sondage.

Pour la réalisation de ce programme, Murchison s'engage à consacrer au minimum un montant de cinquante cinq millions (55.000.000) d'ouguiyas.

La société doit informer l'Administration sur tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

**Article 4 :** Dès la notification du présent décret, Murchison doit acquitter auprès du Trésor public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

**Article 5 :** Murchison est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

**Article 6 :** Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

## Ministère de l'Enseignement Fondamental et secondaire

### Actes Réglementaires

**Décret 2006-116 du 16 octobre 2006 portant modification de certaines dispositions du décret n°086/2006 fixant le statut de l'organisation et les règles de fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs.**

**Article Premier:** Les dispositions des articles 5 et 9 du décret 086/2006 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement des écoles normales des instituteurs, sont modifiées ainsi qu'il suit:

**Article5 (Nouveau):** l'accès aux sections de l'ENI s'effectue par voie de concours externe et/ou interne.

Les concours externes sont ouverts aux candidats titulaires:

- e) du diplôme de l'enseignement du second cycle secondaire

(baccalauréat) pour accès au grade d'Instituteur;

- f) du brevet d'étude du premier cycle (BEPC) pour l'accès au grade d'Instituteur adjoint.

Les concours internes sont ouverts exclusivement aux instituteurs adjoints, justifiant d'une ancienneté de trois ans au moins à la date du concours, pour l'accès à la section des instituteurs.

**Article 9(Nouveau):** Chaque concours comprend des épreuves écrites portant au moins sur quatre (4) matières principales et une (1) épreuve orale du niveau linguistique (entretien avec le jury). Les épreuves sont notées de (0 à 20) Toute note inférieure à 06 sur 20 en langue 1 (arabe ou français) est éliminatoire.

Nul ne peut être retenu apte par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu sur l'ensemble de celles-ci après application des coefficients une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt (10/20).

**Article2:** Les Ministres de l'enseignement Fondamental et Secondaire et de la Fonction Publique et de l'emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la sante et des affaires sociales

### Actes Réglementaires

**Décret n° 2007-031 du 23 Janvier 2007 fixant les modalités d'affiliation et d'immatriculation des assujettis au régime d'assurance maladie.**

**Article premier:** Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2005-006 du 29 Septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie, sont considérés comme affiliés au régime d'assurance maladie de base:

- Les parlementaires, fonctionnaires et agents de l'Etat (groupe I);
- Les personnels des Forces armées en position d'activité –groupe II);
- Les titulaires de pension de retraite civiles ou militaires issus des groupe I et II (III).

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance citée dans l'article premier, sont considérés comme bénéficiaires du régime d'assurance maladie de base:

L'assuré social;

Le conjoint de l'assuré

Les enfants de l'assuré, âges de 21ans ou plus;

Les enfants de l'assuré Sans limite d'âge, atteints d'un handicap aux termes de la réglementation en vigueur, les empêchant d'exercer une activité génératrice de revenus.

**Article3:** pour bénéficier des prestations fournies dans le cadre du régime de base, les personnes prévues à l'article 3 de l'Ordonnance006-2005 doivent être immatriculées à la Caisse National d'assurance maladie

Article 4:A l'exception des militaire, des gendarmes, des gardes et des fonctionnaires qui sont régis par des textes réglementaires s'agissant de leur immatriculation, l'assuré social s'il est fonctionnaire, militaire en position de détachement ou parlementaire est tenu de fournir, à la Caisse Nationale d'assurance maladie, les documents exigés pour son immatriculation.

La liste de ces documents sera fixée par arrêté.

**Article 5:** L'immatriculation des bénéficiaires doit intervenir à partir du moment où tous les éléments constitutifs du dossier d'immatriculation sont remis à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

**Article 6:** La Caisse Nationale d'Assurance Maladie délivre un livret d'assurance Maladie mentionnant les numéros d'immatriculation ainsi que

toutes les informations permettant l'identification des bénéficiaires.

**Article 7:** Tout événement relatif à l'état civil de l'assuré (mariage, naissance, décès, divorce) doit être déclaré à la Caisse Nationale d'Assurance Maladie dans un délai ne dépassant pas le mois qui suit, avec les pièces justificatives à l'appui.

**Article 8:** L'employeur doit mettre mensuellement à la disposition de la Caisse Nationale d'assurance Maladie une liste, sur support papier et électronique de l'ensemble des bénéficiaires.

**Article 9** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 10:** Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

---

**Décret n° 2007-034 du 25 Janvier 2007 portant nomination de président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle**

**Article Premier :** Sont nommés présidente et membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle pour une durée de 3 ans :

Présidente : - Dr Marième Taghla Mint Ahmedou, Conseillère Technique du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,

Membres :

- Dr Cheikh Ould Né, Chirurgien Spécialiste en Orthopédie – Traumatologie, Chef Service Orthopédie -Traumatologie au CHN, représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales,

- Mr Yacoub Ould Ahmed, Chef service à la Direction du Budget et des Comptes, représentant du Ministère des Finances,
- Mr Hamadi Coulibaly, Chef du service Administratif, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement,
- Médecin colonel El Hassen Ould Selme, représentant du Ministère de la Défense Nationale
- Mr Ba Mamadou Ibra, directeur Adjoint de la Formation Professionnelle, représentant du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi
- Dr Abdallahi Ould Valy, Directeur des Affaires Sociales et de l'Accès aux Soins,
- Mr Diallo Amadou Malal, Chef service Sociales, représentant du Croissant Rouge Mauritanien,
- Mr Mohamed Ould Abdi, Directeur Général Adjoint, représentant de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale,
- Mr Mohamedou Ould Abidine Sidi, Directeur Administratif et Financier, représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire
- Mr Moctar Ould Amar Vall, représentant du personnel du CNORF
- Mr Lehbouss Ould Elid, représentant de la Fédération Mauritanienne des Associations Nationales des Personnes Handicapées.

**Article 2 :** sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret. Notamment le décret n°2001-039 du 03 Mai 2001

**Article 3 :** le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Décret n° 2007-037 du 25 Janvier 2007  
fixant modalités de constitution,**

## **fonctionnement et de représentation des réserves. de la CNAM**

**Article Premier :** Conformément aux dispositions de l'article 36 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'Assurance maladie, il est constitué une réserve de sécurité au niveau de la Caisse Nationale d'assurance Maladie destinée à faire face aux déséquilibres financier du régime de base et une réserve pour la couverture des frais de soins restant à payer pour les prestations garanties.

**Article 2 :** Ces réserves doivent figurer au budget prévisionnel de l'établissement. La réserve de sécurité est alimentée annuellement par un montant correspondant à 2% des recettes de la Caisse.

Pour la réserve de couverture des frais de soins restant à payer pour les prestations garanties, son montant est fixé en fonction du nombre de sinistres prévus.

**Article 3 :** La réserve de sécurité sera également alimentée par les excédents éventuels générés par l'exploitation du régime d'assurance maladie.

**Article 4 :** La Caisse Nationale d'Assurance Maladie est tenue de placer les fonds de la réserve de sécurité, contre rémunération auprès d'organismes spécialisés.

**Article 5 :** Les fonds de la réserve de sécurité ne peuvent être mobilisés que sur décision du conseil d'administration de l'établissement, et après approbation du Ministre chargé des Finances.

**Article 6 :** Les fonds de la réserve pour la couverture des frais de soins restant à payer pour les prestations garanties, peuvent être mobilisés sur décision du Directeur Général.

**Article 7 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 8 :** le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi et le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n° 2007-038 du 25 Janvier 2007  
fixant modalités et procédures  
d'exercice du contrôle médical relevant  
de la Caisse Nationale d'Assurance  
Maladie (CNAM)**

**Dispositions générales**

**Article Premier :** Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005 portant institution d'un régime d'assurance maladie, le présent décret a pour objet de définir les modalités et procédures d'exercice du contrôle médical.

**Chapitre Ier : Objet du contrôle  
médical**

**Article 2 :** Le contrôle médical a pour objet, notamment, de vérifier, auprès des prestataires de soins, la conformité des prescriptions et de la dispensation des soins médicalement requis, d'apprécier la validité des prestations au plan technique et médical et de constater, le cas échéant, les abus et fraudes en matière de prescription, de soins et de facturation. Au sens du présent décret, on entend par « prestataires de soins », les établissements d'hospitalisation (hôpitaux, cliniques), structures de soins externes (centres de santé, cabinets), pharmacies (officines et dépôts).

**Chapitre 2 : Modalités du contrôle  
médical**

**Article 3 :** Le contrôle médical s'effectue à travers les missions suivantes :

- le suivi et le contrôle de la qualité des services rendus par les fournisseurs des prestations et l'observation de leur concordance

avec l'état de santé du bénéficiaire ;

- la coordination entre les différents intervenants en vue de garantir une prise en charge adéquate des prestations fournies aux bénéficiaires ;
- le suivi de l'évolution des dépenses de santé ;

Le contrôle médical est confié à des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes ou experts conseils auprès de la Caisse Nationale d'Assurance (CNAM), ci-après dénommés agents de contrôle.

Si la nature de la mission l'exige, les contrôleurs peuvent se faire assister par des experts mis à leur disposition, par la Direction Générale de la CNAM.

**Article 4 :** Le contrôle médical peut être diligenté suite à :

- la plainte d'un bénéficiaire, qui a reçu des prestations qu'il juge injustifiées, inadéquates ou onéreuses ;
- la demande écrite d'un prestataire ;
- à la diligence des services de contrôle interne de la CNAM dans le cadre de la lutte contre la fraude ou du suivi de la qualité des services.

**Article 5 :** Sous réserve du respect des principes déontologiques et de la législation en vigueur, les médecins et pharmaciens chargés du contrôle jouissent de toute l'indépendance requise, et disposent, sans entrave des ressources nécessaire, de tous les pouvoirs d'investigation.

Dans ce cadre, ils peuvent, à l'occasion de l'exercice de leurs missions :

- convoquer le bénéficiaire des prestations de soins et le soumettre au diagnostic ou le cas échéant à l'expertise ;
- obtenir tous les renseignements se rattachant à l'état de santé du bénéficiaire ;
- accéder au dossier médical du bénéficiaire ;
- demander des éclaircissements aux prestataires de soins

concernant l'état de santé du bénéficiaire ;

- procéder à toutes opérations de vérification qu'ils jugent utiles ;
- visiter les structures sanitaires pour constater les conditions de pris en charge des bénéficiaires.

### **Chapitre3 : Procédures du contrôle médical**

**Article 6 :** Les agents du contrôle médical sont tenus d'exercer leurs fonctions avec équité, impartialité, rigueur, probité, objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte. En vertu du principe des droits de la défense, l'agent ou l'entité contrôlé doit être à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

**Article 7 :** La mission de contrôle médical fait l'objet d'un rapport établi par l'agent de contrôle désigné à cet effet. Ce rapport est adressé au Directeur Général de la CNAM.

**Article8 :** A la fin de chaque mission de contrôle médical, la Direction Générale de la CNAM élabore un rapport détaillé sur les points forts et les manquements constatés lors du contrôle médical ; elle transmet, dans un délai ne pouvant dépasser 15 jours, copie du rapport au(x) prestataire(s) concerné(s), et organise avec chacun de ces prestataires une rencontre d'échanges autour des principaux points du rapport ; ces rencontres sont sanctionnées par des procès-verbaux signés en cours de séances par les différents représentants ; Suite aux décisions retenues lors de ces rencontres, la CNAM prend les mesures correctrices nécessaires. Le cas échéant, les sanctions prévues par la législation en vigueur sont appliquées.

**Article 9 :** En cas de contrôle médical, la décision prise par la CNAM à la suite dudit contrôle est portée à la connaissance de l'intéressé. Celui-ci a le droit de contester ladite décision auprès du ministre de la santé, qui désigne un médecin expert pour procéder à nouvel examen.

Les conclusions du médecin expert s'imposent aux deux parties.

**Article 10 :** Les missions confiées de contrôle médical ne font pas obstacle à la surveillance générale à laquelle les administrations publiques sont soumises du fait de l'autorité de l'autorité hiérarchique et l'autorité de tutelle ni aux contrôles et vérifications des institutions de contrôle de l'Etat,

**Article 11 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 12 :** Les dispositions du présent décret seront précisées en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la Santé.

**Article 13 :** Le Ministre de la Santé et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

---

### **Décret n°2006-117 du 16 Octobre 2006/P.M. Portant nomination d'un Directeur au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**

**Article Premier:** Monsieur Moulaye Driss Ould Guig, titulaire d'un diplôme d'études approfondies en Economie du Développement, est pour compter du 21 décembre 2005, nommé Directeur de la planification, de la coopération et de l'information au Ministère de la Santé et des Affaires Scolaires.

**Article2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **Ministère du Développement Rural**

#### **Actes Reglementaires**

**Décret n° 2007-035 du 25 Janvier 2007 portant modification de certaines disposition du décret portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration**

**de la Société des Abattoirs de  
Nouakchott (SAN).**

**Article premier :**

Les dispositions de l'article premier du décret portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la Société des Abattoirs de Nouakchott (SAN) sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article Premier (Nouveau) :**

Président : Ahmed Zeidane Ould Mohamed Mahmoud, Conseiller Technique du Ministre du Développement Rural. Le reste sans changement.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 3 :** Le Ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la communication**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 2007-033 du 25 Janvier 2007  
portant nomination du Président et des  
membres du Conseil d'Administration  
de la Télévision de Mauritanie.**

**Article Premier:**

• Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de la Télévision de Mauritanie pour un Mandat de 3(trois) ans:

Président: Mohamed Abdellahi Ould Syam, Conseiller à la Présidence;

Les membres.

- Mohamed Vall Ould Seyid, Conseiller Technique Chargé du Développement Institutionnel et de la Communication, au Ministère des Affaires Economiques et du Développement, représentant le Ministère ;
- Jeyed ouls Abdi, Conseiller juridique du Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, représentant le Ministère;

- Mohamed Mahmoud Ould Bebane, Conseiller au Ministère chargé des Affaires Islamiques, de l'Enseignement Originel et de la Lutte Contre l'Analphabétisme, représentant le ministère ;
- Sidi yeslem Ould Amar Chain, Directeur de la Promotion de la Démocratie et de la Société Civile, au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, représentant le Ministère ;
- Mohamed Abdellahi Ould El Bousseiry, Directeur de l'Audio-visuel au Ministère de la Communication, représentant le Ministère ;
- Moussa Ould Mohamed Amar, Directeur Général, de l'Agence Mauritanienne d'Information ;
- Mohamed yahya Ould Haye, Directeur Général de Radio-Mauritanie ;
- Isselkou Ould Tourad, chef de service des Opérations Budgétaires Communes à la Direction du Budget et des Comptes, au Ministère des Finances, représentant le Ministère ;
- Mohamed Ahmed Ould Lemrabott, Conseiller du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie, représentant la B.C.M ;
- Ebuye Ould Macire, représentant les travailleurs de la Télévision de Mauritanie.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n°2004-082 du 01/09/2004, portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de la Télévision de Mauritanie.

**Article3 :** le Ministre de la Communication est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Secrétariat d'Etat chargé de  
l'Etat civil**

**Décret n°2006-115 du 15 Novembre  
2006/PM portant Création d'un Centre  
National des Archives de l'état civil**

Actes Réglementaires

**Article Premier:** Le présent décret a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement du «Centre National des Archives de l'Etat Civil (CENAEC) ».

Le Centre National des Archives de l'Etat (CENAEC) est un établissement public à caractère administrative placé sous la tutelle du Secrétariat d'Etat Civil.

**Article2:** Le Centre National des Archives de l'Etat Civil (CENAEC) a pour mission de:

Collecter, conserver les registres et documents d'état civil dans tous centres d'états civil sur le territoire national et dans les formations diplomatiques et consulaires

Cœuvrer à la sauvegarde des registres et documents d'état civil;

Veiller à la reconstitution, à l'organisation et à l'utilisation des registres et documents d'état civil;

A cet effet, le Centre National des archives de l'Etat Civil exerce les attributions suivantes:

Fournir aux service et centre d'état civil l'assistance technique en matière d'archive;  
Faciliter l'élaboration des programmes de gestion et de sauvegarde des documents d'état civil pour les services et centre d'état civil;

Contrôler les conditions de conservation des archives courantes des services et centres d'état civil

Assurer la collecte, la conservation et le traitement des documents d'état civil destinés à l'archivage.

Etablir et publier les instruments de recherche facilitant l'accès et l'exploitation des archives de l'état civil;

Promouvoir l'archivage des registres et documents d'état civil par la sensibilisation, la formation professionnelle et la coopération internationale.

**Article3:** Sont considérés archives et documents de l'état civil:

Les registres de naissance

Les registres de décès

Les registres de mariage

Les registres de divorce

Les registres de recensement

Les pièces annexées aux registres (Jugements, Certificats d'accouchement, Certificats de décès etc.).

**Article4:** Le Centre National des Archives de l'Etat Civil peut conclure, dans le cadre de ces prérogatives, des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises et les organisations de la société civile et tout partenaire intéressé pour assurer toute fonction ou action en relation avec sa mission.

**Article5:** Le Centre National des Archives de l'Etat civil dispose pour les besoins de sa mission, d'antennes régionales, dénommées Centres régionaux des Archives de l'Etat Civil.

L'organisation et le fonctionnement des Centres Régionaux des Archives de l'Etat Civil seront fixés par arrêté du Ministre chargé de l'état civil.

**Article6:** Compte tenu de son objet tel que prévu à l'article 2 ci-dessus, le Centre National des Archives de l'Etat Civil est un établissement public à caractère administratif régi par les dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

**Titre II: Organisation et  
Fonctionnement**

**Article7:** Le Centre National des Archives de l'Etat Civil est administré par un organe délibérant dénommé «Conseil d'Administration » régi par les dispositions du décret n°90-118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

**Article8:** Le Conseil d'Administration du Centre National des Archives de l'Etat Civil

Comprend:

- Un Président;
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération
- Un représentant du Ministère de la Justice;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur
- Un représentant du Ministère des Finances;
- Un représentant du Ministère des affaires Economiques et du Développement;
- Un représentant du Ministère chargé de l'état civil;
- Le Directeur des Archives Nationales ou son représentant
- Le Directeur de la Banque Nationale ou son représentant
- L Président de l'Association des maires de Mauritanie
- Un représentant du personnel.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article9:** Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Ils sont désignés par un décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'état civil. Toutefois lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée du mandat restant à courir.

**Article10:** Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement tels que prévus aux termes de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un Comité de Gestion de 4( quatre) membres.

Le Comité de Gestion comprend outre le président, les représentants des Ministères chargé de l'état civil des Finances et de l'Intérieur.

**Article11:** L Secrétariat du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion est assuré par le Directeur du Centre National des Archives de l'Etat Civil

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et par deux membres du conseil désignés à cet effet au début de chaque session. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

**Article12:** L'autorité de tutelle exerce ses pouvoirs, dans les conditions prévues à l'article 20 de l'ordonnance n°90-09 du 04 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ses entités avec l'Etat.

**Article13:** L'ordonnance exécutive du Centre National des Archives de l'Etat Civil comprend un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre Chargé de l'état civil. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Article14:** Le directeur est investi de tous pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion Centre National des Archives de l'Etat Civil, conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et à l'exécution des décisions du conseil d'administration:

- Il représente le Centre National des Archives de l'Etat Civil vis-à-vis des tiers et signe, en son nom

toutes conventions relatives à son objet;

- Il représente le Centre National des Archives de l'Etat Civil en justice, poursuit l'exécution de tout jugement et fait procéder à toutes saisies;
- Il prépare le programme d'action annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte administratif et de gestion du Centre National des Archives de l'Etat Civil.
- **Article15:** Aux fins d'exécution de sa mission, le directeur exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel; il nomme et révoque le personnel conformément à l'organigramme et dans les formes et conditions prévus par le statut du personnel; il peut déléguer au personnel placé sous son autorité le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Le directeur est ordonnateur du budget du Centre National des Archives de l'Etat Civil. Il gère le patrimoine de l'Etablissement.

En cas d'absence- ou d'empêchement, le directeur est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par le directeur Adjoint.

**Article16:** Le personnel du Centre National des Archives de l'Etat Civil est régi conformément au code de travail et à la convention collective du travail, par un statut du personnel approuvé par le conseil d'Administration.

Toutefois, le personnel en position de détachement demeure régi par les dispositions relatives à son cadre d'origine.

**Article17:** L'organisation Centre National des Archives de l'Etat Civil est définie dans un organigramme approuvé par le conseil d'administration.

### **Titre III: Dispositions Finales**

**Article18:** Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunication et le Secrétaire d'Etat chargé de l'Etat Civil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque</i> <i>mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT</i> <i>AU NUMERO</i>
--------------------	---	---

<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i><u>Abonnements. un an /</u></i></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i><u>Achats au numéro /</u></i></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p><b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b></p> <p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		